

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2910

présenté par

M. Thierry, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et ne font pas l'objet d'un réexamen de l'approbation conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité ou d'une demande d'essais ou d'études complémentaires adressée au titulaire de l'autorisation, ni d'une demande de renouvellement sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 14 et 15 du même règlement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli.

Le législateur a souhaité interdire l'ensemble des néonicotinoïdes. Ces substances ont des caractéristiques similaires : elles sont des insecticides à la toxicité aiguë (bien plus toxiques que le DDT interdit il y a une cinquantaine d'années), non-sélectifs (toute la biodiversité est atteinte, et non le seul ravageur), systémiques (toute la plante devient une plante insecticide), très persistants dans l'environnement, systématiques par l'enrobage de semences (les traitements sont opérés même en l'absence de ravageurs).

Cette décision ne doit pas faire l'objet d'un réexamen, car aucun néonicotinoïde n'est inoffensif. Aucune de ces substances ne peut d'ailleurs se prévaloir d'être considérée comme durablement approuvée à l'échelle européenne.